

**IX.
1937.**

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

**Loi supplémentaire à la Loi ayant
rapport à la Protection des Enfants et
des Jeunes Personnes (1937).**

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
20 novembre 1937.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1937.

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNSEY

*Le 20 novembre, 1937, pardevant Victor Gosselin
Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean Allès
Simon, John Roussel, Osmond Priaulx
Gallienne, Ernest de Garis, Jean Nicolas
Robin, Cyril de Putron, Aylmer Mackworth
Drake, John Leale et James Frederick Carey,
écuyers, Jurés.*

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué
à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en
date du vingt-deux Octobre mil neuf cent trente-
sept ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi
supplémentaire à la Loi ayant rapport à la Pro-
tection des Enfants et des Jeunes Personnes
(1937)". La Cour, après avoir eu lecture du dit
Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné que le dit Ordre en Conseil sera en-
registré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre
la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace;

The 22nd day of October, 1937.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT

VISCOUNT GOSCHEN

MR. SECRETARY MALCOLM MACDONALD

SIR RONALD GRAHAM.

Whereas there was this day read at the Board
a Report from the Right Honourable the Lords
of the Committee of Council for the Affairs of
Guernsey and Jersey, dated the 14th day of
October, 1937, in the words following, viz. :—

LE 20 NOVEMBRE 1937.

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 18th day of December, 1936, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth :

'1. That on the 8th day of May, 1937, the Royal Court adopted a Bill or *Projet de Loi* intituled "*Loi Supplémentaire à la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes (1937)*", and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for their approval. 2. That on the 30th day of June, 1937, the said Bill or *Projet de Loi* was duly considered by the States, when a resolution was passed approving the same and authorising the Bailiff to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for your Royal Sanction thereto. 3. That the said Bill or *Projet de Loi* is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty might be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or *Projet de Loi* of the States of Guernsey intituled "*Loi Supplémentaire à la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes (1937)*", and to order and direct that the same should have the force of Law within the Island of Guernsey.'

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said *Projet de Loi* into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said *Projet de Loi*."

His Majesty having taken the said report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and

ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

AND the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order.

PROJET DE LOI

INTITULÉ

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI AYANT RAPPORT À LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES PERSONNES (1937).

Les Etats ont approuvé les dispositions suivantes lesquelles, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, auront force de Loi en cette Ile.

1.—Les Articles ci-dessous spécifiés de la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 10 février 1917 ainsi qu'amendée par la Loi supplémentaire à la Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des Jeunes Personnes sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Ile le 13 août 1925 seront modifiés comme suit, savoir :—

ARTICLE 1.

Les mots " Conseil dit ' Children Board ' " seront substitués aux mots " Procureur des Pauvres de la paroisse dans laquelle elle réside " paraissant dans l'alinéa 1, aux mots " Procureur des Pauvres " là où ces mots paraissent pour la première fois dans l'alinéa 4 et aux mots " Procureur des Pauvres " paraissant dans l'alinéa 5 et tous les mots dans l'alinéa 4 qui suivent les mots " Procureur des Pauvres " là où ces derniers paraissent pour la première fois seront rayés.

Les mots " Conseil dit ' Children Board ' " seront substitués aux mots " Conseil des Pauvres de la paroisse " et aux mots " Conseil

d'Administration" partout où ces mots paraissent dans les alinéas 7, 8 et 9.

ARTICLE 2.

Les mots " Conseil dit ' Children Board ' " seront substitués aux mots " Conseil des Pauvres de la paroisse ".

ARTICLE 4.

Les mots " Président du Conseil dit ' Children Board ' " seront substitués aux mots " Procureur des Pauvres, et seront par lui soumis au Conseil des Pauvres de la paroisse."

ARTICLE 7.

Les mots " et dans le cas d'étrangers au Conseil Central " qui paraissent à la fin de l'alinéa 1 seront rayés.

ARTICLE 20.

Les mots " Le Président de l'Autorité dite ' The States Public Assistance Authority ' " seront substitués aux mots " Le Conseil Central ".

ARTICLE 23.

Les mots " Lorsque le Conseil dit ' Hospital Board', à l'égard d'un enfant qui est interne dans un hôpital sous son contrôle, ou lorsque le Conseil dit ' Children Board', à l'égard d'un enfant qui est interne dans l'Asile des Enfants, satisfait la Cour que tel enfant " seront substitués aux mots " Lorsque le Conseil Central satisfait la Cour qu'un enfant qui est interne dans un des hôpitaux " qui paraissent dans l'alinéa 7.

Les mots " Président de l'Autorité dite

'The States Public Assistance Authority' ”
seront substitués aux mots “ Conseil Central ”
qui paraissent dans l'alinéa 10 (b).

ARTICLE 46.

L'Article suivant sera substitué à cet
Article :—

**“ RÉCEPTION ET MAINTIEN
D'ENFANTS ET DE JEUNES
PERSONNES.**

ARTICLE 46.

“ Le Conseil dit ‘ Children Board ’ et
le Conseil dit ‘ Hospital Board ’ pour-
voiront respectivement à titre d'assistance
publique à la réception d'enfants et de
jeunes personnes envoyés en vertu de
cette Loi à l'Asile des Enfants ou à un
hôpital sous le contrôle du dit Conseil dit
‘ Hospital Board ’ et le Surintendant ou le
Maître de l'asile ou de l'hôpital recevra
l'enfant ou la jeune personne s'il y a de
la place suffisante.”

ARTICLE 48.

Les mots “ Conseil dit ‘ Children Board ’ ”
seront substitués aux mots “ Conseil Central ”
qui paraissent dans l'alinéa 5.

2.—Cette Loi viendra en force au jour qui sera
appointé par la Cour Royale aux fins de la Loi
ayant rapport aux Secours Publics (1937) comme le
jour pour le transfert à l'Autorité dite “ The States
Public Assistance Authority ” des fonctions des
Conseils constitués sous la Loi ayant rapport à
l'Administration des Pauvres de l'Ile enregistrée
sur les Records de cette Ile le 13 août 1925.

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.